

Protection des renseignements personnels dans le secteur privé

Loi 25 LRQ c. P-39.1

2.0

La précédente présentation couvrait :

- Principes fondamentaux
 - Dates d'entrée en vigueur
 - a) Nomination d'un responsable
 - b) Politique
 - c) Facteurs de risques
 - d) Règles du consentement.
 - Définitions des informations personnelles
 - Responsabilité pour les Conseils et Assemblées
 - Définition les outils de protection
 - Gouvernance adéquate
 - Politiques de confidentialité
 - Les sanctions.
-

Le présent exposé porte sur :

- 1- Avis concernant un incident de confidentialité
 - 2- Consentement : critères de validité
 - 3- Production d'une politique de confidentialité
 - 4- Portabilité des dossiers
 - 5- Politique de gouvernance.
-

Rappel des principes fondamentaux

Droit à la vie privée

Rapidité des innovations donc vigilance

Protection de la vie privée nous concerne tous.

- 1- Avis concernant un incident de confidentialité
 - Incident qui présente un risque de préjudice sérieux
 - Doit faire un avis à la Commission d'accès à l'information du Québec (CAIQ)
 - Un incident de confidentialité
 - a) Accès non autorisé à un renseignement personnel
 - b) Utilisation non autorisée d'un renseignement personnel
 - c) Communication non autorisée
 - d) Perte d'un renseignement.
-

- Avis sur formulaire de déclaration sur le site de la CAIQ (8 pages) :
 - Description de l'entreprise
 - Description de l'incident
 - Cause et circonstance de l'incident
 - Description des renseignements visés
 - Endroit et support de conservation
 - Personnes concernées et Avis
 - Obligation de diminuer le risque de préjudice.

Donc il faut bien protéger pour éviter la déclaration

2- Consentement : critères de validité

Le consentement permet d'exercer un contrôle sur les renseignements personnels.

Le consentement doit être :

- Manifeste – Libre
 - Éclairé – Spécifique
 - Granulaire (demandé pour chacune des fins visée)
 - Compréhensible – Temporaire
 - Demandes faites de manière distincte.
-

Obligation de suivre les autres lois sur le consentement

- Loi sur les services de santé et les services sociaux
 - Code civil du Québec article 35 et les renseignements personnels détenus sur autrui recueillis et utilisés ou communiqués à des tiers à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise (CCQ art 1525).
-

Toute personne a droit à sa vie privée et à son contrôle.
Ce contrôle s'exerce par des droits et par le consentement
Le consentement est nécessaire pour l'obtention auprès d'un tiers.

Il est essentiel qu'une organisation documente ses politiques incluant la documentation sur la validité du consentement.

L'organisation doit s'assurer qu'elle obtient le consentement de la bonne personne (personne concernée).

Référence : Ligne directrice 2033-1- Consentement : critères de validité (version 1.0) Document sur le site de la CAIQ.

3- Production d'une politique de confidentialité

Elle permet d'informer les personnes dont les renseignements personnels ont été recueillis.

Les informations sur la cueillette

Raison de la détention

Stokage

et doit être publiée sur le site.

La politique doit préciser : Le nom de l'organisme

La date d'entrée en vigueur

La date de la dernière mise à jour

La façon de recueillir les informations

La sécurité en place

Personnes qui ont accès

Comment faire rectifier les données

Comment déposer une plainte

La personne responsable (coordonnées).

Elle doit être claire et simple du point de vue du lecteur.

Référence : Article de l'Avocat d'État dans le Colombien de décembre 2024

Rédiger une politique de confidentialité. Guide explicatif pour les entreprises.

Sur le site de la CAIQ.

4- Portabilité des données

Les organisations ont l'obligation de communiquer dans un format technologique structuré un renseignement personnel, une information recueillie et/ou à un organisme autorisé à la demande du requérant.

Ainsi on doit vérifier l'identité du requérant et lui transmettre l'information dans les 30 jours de la réception de la demande.

On a également l'obligation de porter assistance pour identifier les renseignements recherchés. Les informations commerciales confidentielles, informations concernant des tiers, une demande abusive et des difficultés pratiques sérieuses font l'objet de restrictions.

5- Politique de gouvernance

- Préciser le cadre de gouvernance
 - Énoncer les règles qui guident les pratiques
 - Préciser les renseignements personnels recueillis et dans quel but
 - Préciser la méthode pour recueillir les renseignements personnels
 - Définir la façon dont sont conservés et protégés les informations ainsi que leur destruction.
 - Déterminer la responsabilité des intervenants et du Conseil d'Administration (gouvernance).
 - Préciser l'utilisation que l'on fait de ces informations
 - Préciser les droits des personnes concernées.
-

Conclusion

La loi 25 n'est pas simple mais elle doit être respectée. La présente présentation se veut une aide aux Conseils et Assemblées.

L'avocat d'État peut également vous aider dans l'application de cette loi.

Alain Chassé
Avocat d'État